



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°29	Règlement établissant une redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de permis d'urbanisme de constructions groupées - Décision
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (M.B. 14 novembre 2016) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (M.B. 3 avril 2017) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et

relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de viser les procédures urbanistiques définies par le Code du Développement Territorial (CodT) entré en vigueur en date du 1^{er} juin 2017, à savoir le permis d'urbanisation et le permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'urbanisation requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs que le dossier aboutisse à un octroi ou non ;

Considérant que conformément à l'article D.I.13 du Code du Développement Territorial, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Considérant que le Code précité instaure pour l'autorité compétente l'obligation d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impose des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité à charge de la commune, en cas de création, modification et/ou suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût de ces frais d'analyse, administratifs et/ou de publicité imposés à la commune lors de la création, modification et/ou suppression de voiries, soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation et demandes de permis d'urbanisme de constructions groupées.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme groupé.

Article 3 – La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 – La redevance est établie comme suit :

a) Dossiers de demande de permis :

- demande d'un permis d'urbanisation ou de modification d'un permis d'urbanisation : 150,00€ par logement envisagé dans la demande
- demande d'un permis d'urbanisme de constructions groupées : 150,00€ par logement envisagé dans la demande de permis.

b) Procédures spécifiques (frais complémentaires au coût d'instruction du permis d'urbanisation visé supra) :

- Avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme : 50,00€
- Avis préalable sur demande de dérogation au schéma de développement communal : 50,00€
- Organisation d'une réunion de projet : 100,00€

Article 5 – Pour toute demande ne débouchant pas nécessairement sur la délivrance d'un permis et pour pallier les frais occasionnés par cette dernière hypothèse, la commune demande une redevance de 20,00€ par logement envisagé dans la demande de permis.

Article 6 – Lorsque la délivrance du permis d'urbanisation (ou refus de permis d'urbanisation) entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu aux articles 4 et/ou 5 du présent règlement, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels, avec un maximum de 1.000,00€ par logement envisagé dans la demande de permis.

Article 7 – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :

Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,


Amélie DEBROUX.


Emmanuel DOUETTE.

